

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8797 relative à la création d'un forage sur la commune de Libourne (33), reçue complète le 12/08/2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 03/09/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un forage d'environ 300 mètres de profondeur captant l'aquifère de l'Éocène moyen, destiné à l'approvisionnement en eau potable la ville de Libourne, en remplacement du forage de Ballastière endommagé ;

Considérant l'implantation du projet au sein du site Natura 2000 *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 17 et 27 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le débit objectif est fixé à 200 m³/h, pour un volume annuel prélevé d'environ 1 095 000 m³ ;

Considérant que le nouveau forage ne générera pas de prélèvement supplémentaire par rapport au forage de la Ballastière, qui sera conservé comme forage de secours ;

Considérant que l'implantation du nouveau forage à proximité du club nautique, se situe dans une zone ou aucun habitat ayant contribué à la désignation du site Natura 2000 *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* n'est présent, selon le demandeur ;

Considérant qu'en phase travaux, les rejets des eaux de développement de l'ouvrage et de pompages d'essais, seront réalisés dans la noue présente au nord du site, et que ces eaux sont traitées sur site avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet sera soumis à une demande d'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à la procédure de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages et de l'environnement, et que les enjeux sanitaires du projet seront traités dans le cadre de cette instruction ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet tant en phase de chantier qu'en phase de fonctionnement de garantir l'absence d'impact notable dommageable sur le réseau Natura 2000, en s'assurant, par une évaluation des incidences adaptée, que les mesures de prévention des risques sont suffisantes ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un nouveau forage sur la commune de Libourne (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex